

55 Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

Note

1. Au sens des n°s 5501 et 5502, on entend par «câbles de filaments synthétiques ou artificiels», les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes:
 - a) longueur du câble excédant 2 m;
 - b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre;
 - c) titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex;
 - d) câbles de filaments synthétiques seulement: les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur;
 - e) titre total du câble excédant 20000 décitex.

Les câbles d'une longueur n'excédant pas 2 m relèvent des n°s 5503 ou 5504.